

TEXTE ADOPTÉ n° 658  
« Petite loi »  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
TREIZIÈME LÉGISLATURE  
**SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011**  
**11 mai 2011**

**PROPOSITION DE LOI** *visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique,*  
**ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**  
**EN PREMIÈRE LECTURE. (Procédure accélérée)**

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros : 3301 et 3392.

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la Charte de l'environnement et du principe d'action préventive et de correction prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche sont interdites sur le territoire national.

**Article 2**

I. – Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les titulaires de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux remettent à l'autorité administrative qui a délivré les permis un rapport précisant les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherches. L'autorité administrative rend ce rapport public.

II. – Si les titulaires des permis n'ont pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport mentionne le recours, effectif ou éventuel, à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, les permis exclusifs de recherches concernés sont abrogés.

III (*nouveau*). – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'autorité administrative publie au *Journal officiel* la liste des permis exclusifs de recherches abrogés.

IV (*nouveau*). – Le fait de procéder à un forage suivi de fracturation hydraulique de la roche sans l'avoir déclaré à l'autorité administrative dans le rapport prévu au I est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

**Article 3** (*Supprimé*)

**Article 4** (*nouveau*)

Le Gouvernement remet annuellement un rapport au Parlement sur l'évolution des techniques d'exploration et d'exploitation et la connaissance du sous-sol français, européen et international en matière d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les conditions de mise en œuvre d'expérimentations réalisées à seules fins de recherche scientifique sous contrôle public, la conformité du cadre législatif et réglementaire à la Charte de l'environnement dans le domaine minier et les adaptations législatives et réglementaires envisagées au regard des éléments communiqués dans ce rapport.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 2011.*